

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS376/16
6 janvier 2011

(11-0018)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2010 et adressée par la délégation du Japon et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Japon et l'Union européenne ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information* (WT/DS376) sera de neuf mois et neuf jours à compter de la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 30 juin 2011.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour le Japon

Pour l'Union européenne

S.E. M. Shinichi KITAJIMA
Ambassadeur

M. John Clarke
Chargé d'Affaires a.i.
